

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide trichloro-isocyanurique (TCCA)
originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis C/2024/4917 – [JO C du 06.08.2024](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2023/2757 de la Commission du 13.12.2023¹, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique (TCCA) originaire de la République populaire de Chine.

Le 19.03.2024, Ercros S.A. et Electroquímica de Hernani S.A. au nom de l'industrie de l'Union de l'acide trichloro-isocyanurique au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base² a saisi la Commission d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre du dumping.

Les produits soumis au présent réexamen sont l'acide trichloro-isocyanurique, également appelé « symclosène » selon sa dénomination commune internationale (DCI), et les préparations à base de cette substance relevant actuellement des codes NC ex 2933 69 80 et ex 3808 94 20 (codes TARIC 2933 69 80 70 et 3808 94 20 20). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

Ayant conclu, après information des États membres, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel portant uniquement sur le dumping, par l'avis C/2024/4917 du 06.08.2024 la Commission ouvre un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base. L'objectif du réexamen est d'établir le taux de dumping pour les producteurs-exportateurs.

L'enquête portera sur la période comprise entre le 01.07.2023 et le 30.06.2024.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la demande ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la demande) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

¹ [JO L du 14.12.2023](#)

² R(UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Les producteurs-exportateurs du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

Étant donné le nombre potentiellement élevé, dans le pays concerné, de producteurs-exportateurs concernés par le présent réexamen intermédiaire et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs devant faire l'objet de l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.